

48. Tous avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première de ces personnes qui sera dénommée sur le registre des actions; et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les co-propriétaires de ces actions.

49. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par un autre moyen quelconque, acquerra une action, sera lié par tout et chaque avis, qui avant l'inscription de son nom et de son adresse dans le registre des actions pour cette action, aura été donné à la personne de laquelle il tient son droit.

50. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, modes de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront déterminés et régis par telles règles, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans et par les règlements de la compagnie, passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

51. À toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et qu'il devra avoir possédée depuis au moins vingt jours avant celui du vote. Ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoir, le fondé devant être lui-même actionnaire. Mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne, ou par fondé de pouvoir, à aucune assemblée, s'il n'a répondu à tous les appels de versements sur toutes ses actions. Toutes propositions soumises à la considération des actionnaires seront réglées à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

52. La compagnie transmettra tous les ans au ministre des finances un état en double, vérifié sous serment par le président ou le gérant, du capital de la compagnie, de la quotité du versement opéré sur ce capital, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour les autres, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle ou pour lesquels elle fait fonction d'agent; et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des finances pourra demander; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

53. Dans le présent acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après donné, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte savoir: sous le mot "gérant" seront compris les caissiers, secrétaire et commis; les expressions "biens-fonds" et "immeubles" s'entendront aux maisons et dépendances, terres, tènements et héritages sous quelque tenure que ce soit; l'expression "la compagnie" signifiera la compagnie de placement et d'agence du Bas-Canada (à responsabilité limitée,) mentionnée et désignée au présent acte; les expressions "directeurs," "direction," et "gérant" s'entendront des directeurs, de la direction, et du gérant en exercice de la dite compagnie.

Les dits amendements étant lus une seconde fois,

Sur motion de l'honorable M. Ryan, secondé par l'honorable M. Chapais, il a été,

Ordonné, Qu'ils soient agréés.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé aux amendements faits au dit bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie de construction de navires de Hopewell" et pour informer cette Chambre qu'elle a passé le dit bill avec divers amendements auxquels elle demande son concours.

Les dits amendements ont été alors lus par le greffier comme suit:

Page 2, ligne 8.—Retranchez depuis "place" jusqu'à "Le" dans la 11e ligne.